

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 210.211 du 4 janvier 2011

A.191.403/VIII-6750

En cause : **GHYSELINCK** Bernadette,  
ayant élu domicile chez  
Me Éric BALATE, avocat,  
rue du Gouvernement 50  
7000 Mons,

contre :

**le centre public d'action sociale de Soignies**,  
représenté par son conseil de l'action sociale,  
rue du Lombard 4  
7060 Soignies.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 avril 2009 par Bernadette GHYSELINCK qui demande l'annulation de "la décision du Bureau Permanent du CPAS de Soignies du 6 février 2009, par laquelle la partie adverse décide d'éloigner la requérante de son service et l'invite à rester à son domicile du 9 au 28 février 2009";

Vu l'arrêt n° 190.604 du 17 février 2009 suspendant, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de la décision attaquée;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la note de M. JOASSART, auditeur, du 25 août 2010, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 31 août 2010 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 28 juin 2010, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision du Bureau Permanent du CPAS de Soignies du 6 février 2009, par laquelle le centre public d'action sociale de Soignies décide d'éloigner Bernadette GHYSELINCK de son service et l'invite à rester à son domicile du 9 au 28 février 2009.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le  
quatre janvier deux mille onze par :

|                          |                       |
|--------------------------|-----------------------|
| M. GEUS,                 | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> DRAPIER, | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.